

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

canalvod.fr

Demande n° FR-2023-03606



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE CANAL +

Le Titulaire du nom de domaine : La société CANALWEB SAS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : canalvod.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mai 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2024

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 octobre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 8 novembre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<canalvod.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GROUPE CANAL + (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <canalvod.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <canalvod.fr> enregistré le 29 mai 2006 et régulièrement renouvelé (Annexe 2).

Premier groupe de média audiovisuel français, le Groupe est leader dans l'édition de chaînes payantes et thématiques ainsi que dans l'agrégation et la distribution d'offres de télévision payantes. Avec 16,2 millions d'abonnés et un chiffre d'affaires 5,166 milliards d'euros, le Requérant a également développé des activités de télévision payante à l'international, <https://www.canalplus.com/> (Annexe 3).

Depuis octobre 2005, le Requérant a été le pionnier à proposer en France une plateforme de vidéo-à-la-demande par abonnement (VàDA, ou SVOD selon l'acronyme anglais) sous l'entité CanalPlay (Annexe 4). Le service est disponible à l'adresse <https://vod.canalplus.com/> (Annexe 5).

Le Requérant est titulaire des marques enregistrées suivantes (Annexe 6) :

- Marque française « CANAL PLUS » n° 1218827 enregistrée le 05-11-1982 et dûment renouvelée ;
- Marque française « CANAL PLUS » n° 1380676 enregistrée le 20-11-1986 et dûment renouvelée ;
- Marque française « CANAL PLUS » n° 3692088 enregistrée le 18-11-2009 et dûment renouvelée ;
- Marque française « CANAL VOD » n° 4292131 enregistrée le 05-08-2016 ;
- Marque française « CANAL VOD » n° 4298418 enregistrée le 12-09-2016 ;
- Marque française CANAL n°3373111 enregistrée le 28-07-2005 ;
- Marque française CANAL+ n°3692355, déposée le 19 novembre 2009.

De plus, le Requérant détient de nombreux noms de domaine contenant la marque « CANAL PLUS », dont les noms de domaine <canal-plus.fr> réservé depuis le 1 janvier 1995 et <canalplus.fr> réservé depuis le 25 septembre 2008 (Annexe 7).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <canalvod.fr> a été enregistré le 29 mai 2006. Après avoir été utilisé comme un portail d'informations générales sous l'entité « DIVERTIS, Le guide du divertissement » en 2012 et 2013 puis une page de publicité de jeux en ligne « 770.com » fin 2013, cela fait maintenant presque 10 ans que le nom de domaine n'est pas

exploité. En effet, d'abord inactif en 2014, le site est désormais en maintenance depuis 2016. De plus, depuis 2018 le site affiche le titre « Canal VOD » avec une flèche sur la lettre « D » qui renvoie vers l'un des logos du Requérant (Annexes 9 et 10).

Depuis 2016, le nom de domaine est inactif (Annexe 10). Or, ce nom de domaine crée incontestablement un risque de confusion avec les services du Requérant en particulier compte tenu de la confusion entre les marques et les droits antérieurs du Requérant et la dénomination CANAL VOD.

Par conséquent, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <canalvod.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <canalvod.fr> est quasi-identique à ses marques et noms commerciaux au point de créer un risque de confusion. Les termes « CANAL » et « VOD » sont susceptibles de créer un risque de confusion avec les services du Requérant.

En effet, le Requérant a régulièrement associé des termes génériques et/ou peu distinctif en rapport à son activité autour du mot « CANAL » ; le Requérant dispose ainsi d'un univers protégé par une famille de marques qui se déclinent autour du mot CANAL parmi lesquelles notamment les marques : « Canal Plus », « Canal Play », « Studio Canal », « Canal Replay », « Canal Film » (Annexe 11). Associé au mot « CANAL », le terme « VOD » renvoie aux services proposés par le Requérant. L'internaute qui identifie habituellement le Requérant par le terme CANAL, pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant. Cela est d'autant plus vrai que le terme VOD associé au mot distinctif CANAL renvoie directement à une activité de vidéo à la demande qui est habituellement proposée par le Requérant – le public sera donc aisément amené à penser qu'il pourrait s'agir d'une nouvelle déclinaison de services ou d'association avec le Requérant.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Depuis 2018 le nom de domaine est indiqué comme étant « en développement » (« CanalVOD is coming ») et n'a jamais proposé de contenus au public.

Le 24 juillet 2023, le Requérant a contacté le titulaire de ce nom de domaine à des fins de règlement amiable. En réponse, le Titulaire a réclamé la somme de 100 000 EUR pour la cession des noms de domaine (<canalvod.fr> et <canalvod.com>). En effet, le Titulaire déclare avoir utilisé le nom de domaine litigieux avant 2019 : (« J'ai limité l'usage des sous domaines que j'utilisais pour délivrer des contenus vers mes clients (canalweb est un CDN en outre, donc distribue des contenus en B2B) , et l'une des urls de diffusion est canalvod. (assez logique pour la diffusion de streaming). L'argument , le changement de DNS serait sans douleur pour les clients, certains ont mes domaines en dur sur leur solution, un changement de domaine, impliquerait des coûts de développement, idem pour les API à modifier, un changement de sous domaine n'est pas aussi simple que vous pouvez le penser ») – (Annexe 12).

Or, l'annexe 8 confirme l'absence de toute utilisation de ce nom de domaine entre 2012 et 2019, contredisant ainsi les affirmations du Titulaire (Annexe 8).

Entre janvier 2017 et juillet 2023, le Titulaire n'a apporté aucune information ou modification permettant de prouver une utilisation légitime de ce nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire n'a apporté aucune preuve d'une utilisation légitime de ce nom de domaine. Au contraire, on comprend des affirmations même du Titulaire que ce dernier a volontairement limité l'usage de ce nom de domaine, reconnaissant ainsi les risques d'atteinte et/ou de confusion avec les services du Requéran.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est connu notoirement en France dans le domaine de la production et la diffusion de contenu télévisuel sous l'élément distinctif « Canal » (« Canal Plus », « Canal Play », « Studio Canal », « Canal Replay », « Canal Film ») bien avant l'enregistrement du nom de domaine <canalvod.fr> (Annexe 15). En outre, aujourd'hui encore une simple recherche sur www.google.fr sur le terme « CANAL VOD » renvoie des liens en rapport avec les services du Requéran (Annexe 13).

En conséquence, la réservation du nom de domaine <canalvod.fr> ne peut être le fruit d'une simple coïncidence dans la mesure où les services du Requéran ont été proposés au public sous la dénomination CANAL et/ou CANAL+ depuis 1984 et que des marques éponymes ont été déposées depuis cette date.

De plus, le Titulaire indique avoir utilisé le nom de domaine avant la prise de contact du Requéran (« J'ai limité l'usage des sous domaines que j'utilisais pour délivrer des contenus vers mes clients (canalweb est un CDN en outre, donc distribue des contenus en B2B), et l'une des urls de diffusion est canalvod »). Or, le Titulaire n'a jamais apporté de preuve d'une utilisation en ce sens. L'annexe 8 confirme la preuve d'une absence d'utilisation de ce nom de domaine.

Dans sa réponse, le Titulaire demande la somme de 100 000 EUR en argumentant des frais liés à la cession (« changement de DNS serait sans douleur pour les clients [...] changement de domaine, impliquerait des coûts de développement, idem pour les API à modifier, un changement de sous domaine n'est pas aussi simple que vous pouvez le penser »). Cependant, il n'a jamais apporté la preuve d'un service de diffusion via ce nom de domaine ni même démontrer les frais que pourrait engendrer la fermeture de ce nom de domaine qui est inactif depuis plus de 7 ans. En outre, le Requéran n'a trouvé aucune publicité en rapport à cette activité – Tous les liens sur www.google.fr concernant le terme « CANAL VOD » sont en rapport au Requéran (Annexe 14).

On comprend par cette argumentation que le Titulaire a enregistré et conserve encore aujourd'hui ce nom de domaine dans le seul objectif de gêner l'activité du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du public et ainsi obliger le Requéran à lui verser une somme significative pour faire cesser cette atteinte à ses droits.

Enfin, depuis plusieurs années, le nom de domaine redirige vers un contenu prétextant un service futur avec un graphisme sur le titre « CANAL VOD » (de couleur blanche avec le logo du triangle faisant référence au bouton de lecture) très inspiré du logo du Requéran (Annexe 9).

Par cette utilisation, le Requéran soutient que l'objectif du Titulaire est de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper et d'attirer l'attention du Requéran pour ce nom de domaine en tentant de le vendre.

Annexes

- Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requéran
- Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
- Annexe 3 : Information concernant le Requéran
- Annexe 4 : Information concernant le Réquéran et la VOD
- Annexe 5 : Information concernant le Réquéran et la VOD 2
- Annexe 6 : Copie des marques du Requéran
- Annexe 7 : Whois du nom de domaine <canalplus.fr>
- Annexe 8 : Historique web de <canalvod.fr>
- Annexe 9 : Copie du logo du Requéran
- Annexe 10 : Copie du site web litigieux
- Annexe 11 : Marques du Requéran
- Annexe 12 : Echanges entre le Requéran et le Titulaire
- Annexe 13 : Recherche Google sur le terme "CANALVOD"
- Annexe 14 : Recherche Google sur <canalvod.fr>
- Annexe 15 : Histoire sur STUDIOCANAL
- Annexe 16 : Procuration SYRELI »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 8 novembre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société canalWeb SAS (annexe : kbis_canalweb.pdf) soutient que le Requéran omet de nombreuses pièces qui seront décrites plus tard à l'Afnic afin de plaider sa demande.

Nous demandons à l'Afnic de rejeter la demande de CANALPLUS.

A propos de canalWeb

canalWeb est une société qui fournit des prestations de services en matière de communication, d'activité d'hébergement, et de diffusion sur toutes plateformes de contenu. Nous faisons l'étude, la conception et la réalisation de produits informatiques.

La société canalWeb possède les domaines ci-dessous, depuis de nombreuses années :

canalweb.com created on 2005-01-21

canalvod.com created on 2005-09-21

canalvod.fr created on 2006-05-29

La société canalWeb est historiquement la pionnière de la WebTV, contrairement à ce qu'écrit le Requéran.

La société canalWeb comme l'indique les différents sites référençant son histoire (<https://www.canalweb.fr/histoire/>) (annexe 1) également (<https://fr.wikipedia.org/wiki/CanalWeb>) (annexe 2) est la première Startup Française du Web.

Nous sommes les précurseurs et pionniers pour les contenus produits spécifiquement et diffusés uniquement sur internet en B2B comme B2C ; ce qui nous vaudra une cession d'activité partielle de notre première structure étant trop en avance sur notre époque.

Notre historique société suite aux ventes & achats (annexe : histoire.canalWeb.pdf).

La diffusion fut faite à l'origine sous de nombreux domaines, en fonction des développements de la société, et des partenariats. Une grande partie est décrite dans le

Wikipedia canalWeb.

Les références de CANALPLUS sont fausses, à cette époque-là, il n'y avait AUCUN service de vod chez eux et globalement en ligne, leur domaine en vod.canalplus.com (sur leur annexe 5) n'étant actif qu'à partir de 2019 (annexe vod.canalplus.history.pdf), au cas où, nous avons également investigué sur le vod.canalplus.fr, aucun résultat.

Nous sommes les pionniers de la diffusion sur internet des contenus dédiés, et cela est parfaitement décrit dans les différents sites wikipedia et website (canalweb.fr/histoire).

L'historique étant de notre côté sur le nom canalWeb et le domaine canalweb.com. (nous avions d'autres domaines, canalweb.net par exemple, que nous n'avons pas conservé).

Avec notre historique en tant que canalWeb, continuant de communiquer sous les noms canalWeb et domaine canaweb.com, l'utilisation des sous domaines canalvod.fr et canalvod.com étaient naturels et liés à notre activité native.

Je rappelle qu'historiquement, nous produisons des contenus pour le Web, nous faisons toutes les briques

techniques :

production

agrégation

encodage

diffusion

LOFTV SA achètera quelques actifs suite au dépôt de bilan de canalWeb.

LOFTV SA, était le premier portail d'agrégation de contenu web. La stratégie d'agrégation des domaines se fera en privilégiant, divertis.com comme portail de divertissement et en orientant les domaines canalvod.fr et canalvod.com sur des sous parties.

Nous vendrons LOFTV SA à lpercast SA, afin de nous apporter des capacités d'investissement et nous profiterons des capacités de diffusion de leur réseau (lpercast étant un CDN content delivery Network).

Afin d'organiser les différents pôles media, CDN, CMS, nous avons arbitrés et dédiés les domaines en fonction des usages.

Nous dédions, les domaines canalvod.com et canalvod.fr à la diffusion B2B pour les services de diffusion VOD.

Suite au Spin off acté en juillet 2015, nous avons réorganisé nos offres, en ne faisant plus que des briques techniques, et utilisant les domaines suivant la logique :

canalweb.com référencement des services (partie Web)

canalweb.com (sous domaines) pour la diffusion des événements en direct B2C et B2B

canalvod.com & canalvod.fr diffusion des contenus VOD en B2B

NOTA BENE 1 :

La partie réseau (nous avons l'AS 25286, étant géré via le domaine : as25286.net)

Qui comme vous le remarquerez, n'a pas de page web... donc un domaine sans page WEB ne veut pas dire qu'il n'est pas actif..

Nous allons déflorer les différents échanges que nous avons eu avec CANALPLUS (voir annexes).

Lettre recommandée de CANALPLUS du 2 Aout 2016 (annexe 10).

CANALPLUS faisant fi de notre historique, nous demande de renoncer à notre nom de société et nos domaines.

Nous avons répondu, objectant bien sûr de notre histoire et antériorité.

Comme vous l'aurez remarqué, quelques jours plus tard, CANALPLUS déposera les marques et domaines suivants :

Marque française « CANAL VOD » n° 4292131 enregistrée le 05-08-2016 ;

Marque française « CANAL VOD » n° 4298418 enregistrée le 12-09-2016 ;

idem, quelques jours plus tard, ils achèteront les domaines et extensions suivantes :

(Annexe : 11)

CANALVOD.NET réservé le 5 Aout 2016

CANALVOD.ORG réservé le 5 Aout 2016

etc ...

Donc faute d'historique, CANALPLUS a cherché à acheter les extensions exotiques des domaines ainsi que déposer la marque en 2016, soit plus de 11 ans après que nous ayons créé les domaines canalvod.fr et canalvod.com.

CANALPLUS via nameshield.net, nous a fait une proposition de 5K€ (annexe 6) pour acheter les noms de domaine ainsi que le changement de nom de la société.

(Les différents échanges : en annexe 3, annexe 4, annexe 5, annexe 6).

Nous n'étions pas vendeur, et suite à des échanges et eu égard aux demandes, nous avons fait une contreproposition de 100 K€.

Pour le changement de nom de société, la vente des domaines : canalweb.com, canalvod.fr et canalvod.com et toutes les modifications impactant le changement de domaine chez les clients et autres API à modifier.

Demande envoyée directement via l'avocat de canalWeb.

Nous étions en attente de leur retour.

Nous l'aurons en 2023, avec cette procédure...

CANALPLUS indique que le référencement des mots de canal vod ciblent leur site internet. Sachant que nous utilisons les domaines canalvod.fr et canalvod.com pour diffuser des contenus vidéos en B2B, il est logique que ceux-ci ne soient pas référencés (exemple annexe 12, avec l'autorisation d'un de nos clients).

En passant par le site de divertis, puis la distribution de contenu via les sous domaines, nous n'avons plus référencé les pages Web, donc il est logique que 7 ans après, et après 7 ans de référencement par CANALPLUS, les moteurs attribuent ses mots à leurs pages WEB.

Donc leur référencement n'indique rien d'autre et encore moins un droit particulier.

Nous exploitons les domaines au travers des sous domaines pour les protocoles DASH et HLS, donc effectivement, bien loin des moteurs de référencement des pages Web, sachant que les urls sont dédiées aux clients B2B et que bien sûr, elles ne comprennent aucune balise META qui pourraient les référencer.

Leur demande, après 7 ans de référencement, indiquant que maintenant les mots clés canal VOD sont liés à leur domaine, ne prouve en rien que nous n'utilisons pas les sous domaines.

Cela indique simplement qu'ils ont référencé leur page web avec ses mots clés.

NOTA BENE 2 :

Lors de nos discussions avec CANALPLUS, nous avons mis une page de garde en d'attente. «canalvod is coming».

Suite à leur remarque 7 ans plus tard ... nous l'avons changé, il semble que malgré le fait que nous étions en contact, la page d'attente, indiquant canalvod is coming ne les avait pas dérangé jusque-là, ou il ne nous l'avait pas notifié. (page de garde annexe: annexe_10.pdf du Requérant) modification: annexe: 8

NOTA BENE 3 :

CANALPLUS a porté réclamation auprès de WIPO pour le domaine canalvod.com, nous avons également plaidé pour garder le domaine, rejetant leurs arguments (réponse en annexe : canalweb_revue.pdf, avec les pièces annexes liées et décrites dans le document). Chose étonnante, sur le domaine canalvod.com, ils ont plaidé la manière dont nous utilisons le domaine. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et des notices complètes de marques (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <canalvod.fr> est :

- Similaire au nom commercial « Canal » du Requérant, la société GROUPE CANAL + immatriculée le 27 avril 2004 sous le numéro 420 624 777 au R.C.S. de Nanterre ;
- Identique aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « CANAL VOD » numéro 4292131 enregistrée le 5 août 2016 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CANAL VOD » numéro 4298418 enregistrée le 12 septembre 2016 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 ;
- Similaire à la marque verbale française « CANAL » numéro 3373111 enregistrée le 28 juillet 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42.

Les noms de domaine <canal-plus.fr> et <canalplus.fr> invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'*annexe 7* fournie, ces noms de domaine étaient susceptibles d'avoir expiré avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <canalvod.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « CANAL » numéro 3373111 enregistrée le 28 juillet 2005 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque suivie de « vod » désignant couramment l'acronyme de l'expression anglophone « video on demand ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GROUPE CANAL + immatriculée le 27 avril 2004 sous le numéro 420 624 777 au R.C.S. de Nanterre et ayant pour nom commercial « Canal »

- (annexe 1) ;
- Le Groupe Canal+ est présent dans plus de 50 pays et compte près de 25,5 millions d'abonnés fin 2022 (annexe 3 du Requérant) ;
 - Le Requérant est titulaire de diverses marques « canal » déclinées et de la marque « CANAL » depuis 2005 couvrant des services tels que « appareils de téléchargement audio et vidéo et notamment de films » (annexe 6 du Requérant) ;
 - Le Requérant est également titulaire des marques « CANAL VOD » depuis 2016 (annexe 6), marques identiques mais postérieures au nom de domaine <canalvod.fr> ;
 - En 2005, le site web <https://www.zdnet.fr> publiait un article en ligne intitulé « Canal Plus lance son offre de vidéo à la demande avant TF1 » (annexe 4) ; le Requérant indique en s'appuyant sur l'annexe 5 que le service VOD qu'il propose est disponible sur le site web <https://vod.canalplus.com> ;
 - Le Titulaire démontre que le site web <https://vod.canalplus.com> n'est devenu actif qu'en 2019 (annexe « vod.canalplus.history ») ;
 - Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « CANAL VOD » montrent que :
 - Les résultats sont en lien avec le Requérant,
 - Le premier résultat est le site web <https://vod.canalplus.com>,
 - Les résultats décrivent « canal vod » comme un service proposé par Canal+ (annexe 13 du Requérant) ;
 - Sur cet argument du Requérant, le Titulaire explique, en s'appuyant sur l'annexe 12, que le nom de domaine <canalvod.fr> qu'il exploite est moins bien référencé que le site web du Requérant <https://vod.canalplus.com> puisque ses noms de domaine <canalvod.fr> et <canalvod.com> sont utilisés pour diffuser des contenus vidéos en B2B : « Nous exploitons les domaines au travers des sous domaines pour les protocoles DASH et HLS, donc effectivement, bien loin des moteurs de référencement des pages Web, sachant que les urls sont dédiées aux clients B2B et que bien sûr, elles ne comprennent aucune balise META qui pourraient les référencer » ;
 - Le Titulaire est la société CANALWEB SAS immatriculée le 10 juillet 2015 sous le numéro 812 516 862 au R.C.S. de Paris et ayant pour activités « Prestation de services en matière de communication, l'activité d'hébergeur et d'hébergement de toutes sortes de données numériques et/ou informatiques, la prestation de services et de conseils en matières informatiques et numériques, l'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques. La diffusion sur toutes plateformes de contenu » (annexe « kbis_canalweb » du Titulaire) ;
 - Le Titulaire, CanalWeb, déclare :
 - exploiter une plate-forme de télévision interactive (WebTV) et numérique française lancée en juillet 1998 (annexe 1 du Titulaire) ;
 - avoir enregistré le nom de domaine le 29 mai 2006 dans le cadre de cette offre de bien et de service (annexe 2 du Titulaire) ;
 - En 2012 et 2013, le nom de domaine <canalvod.fr> renvoyait vers un site web proposant un portail de divertissement à l'en-tête « DIVERTIS, Le guide du divertissement » avec des onglets tels que « Vidéos », « Jeu » ou « Live TV » (annexe 8 du Requérant) ;
 - En août 2016, le Requérant a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure concernant l'enregistrement des noms de domaine <canalvod.com>, <canalvod.fr> et <canalweb.com> ainsi que sa dénomination sociale « CANALWEB » ;
 - Suite à cette lettre de mise en demeure, le Titulaire a répondu être ouvert à la résolution amiable du différend tout en expliquant que CanalWeb n'exerçait pas d'activité dans le même secteur que la société GROUPE CANAL + et ne créait pas de risque de confusion avec elle par l'utilisation de ses noms de domaine (annexe 10 du Titulaire) ;

- En janvier 2018 et août 2023, le nom de domaine <canalvod.fr> renvoyait vers une page web indiquant « CanalVOD is coming » (annexe 10 du Requéran) ;
- En juin 2023, le Requéran a envoyé une nouvelle lettre de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement des noms de domaine <canalvod.com>, <canalvod.fr> et <canalweb.com> (annexe 11 du Titulaire) ;
- Les Parties ont échangé par voie électronique pour tenter de parvenir à un accord à l'amiable notamment sur le montant de rachat du nom de domaine <canalvod.fr>, sans succès.

Le Collège a donc conclu que les pièces et arguments fournis par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine <canalvod.fr> justifiait d'un intérêt légitime tout en ne permettant pas d'apporter la preuve de sa mauvaise foi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <canalvod.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

